



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 33-2009

Concerne : Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux (dossier Sci Com 2009/27).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 13 novembre 2009.

Résumé

Cet avis concerne l'évaluation du projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Le présent projet d'arrêté royal a pour but de transposer et de compléter la directive 2007/33/CE du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE.

Le Comité scientifique émet un avis favorable sur le présent projet d'arrêté royal mais souligne le fait que celui-ci devrait être complété afin d'obtenir une politique phytosanitaire globale efficace de lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre.

Summary

Advice 33-2009 of the Scientific Committee of the FASFC on a project of royal decree concerning the control of potato cyst nematodes and modifying the royal decree of November 19th, 1987 concerning the control of organisms harmful to plants and plant products

This advice concerns the evaluation of a project of royal decree concerning the control of potato cyst nematodes and modifying the royal decree of November 19th, 1987 concerning the control of organisms harmful to plants and plant products.

The present project of royal decree aims to transpose and to complete the directive 2007/33/EC of 11 June 2007 on the control of potato cyst nematodes and repealing the directive 69/465/EEC.

The Scientific Committee gives a favourable advice on the present project of royal decree but underlines that, in order to obtain an efficient control of potato cyst nematodes, a global

phytosanitary control policy has to be installed including also other crops than essentially potato plants and other activities than cropping.

Mots clés

Pomme de terre – nématodes à kystes – lutte

1. Termes de référence

1.1. Question

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer le projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

1.2. Contexte législatif

Directive 2007/33/CE du Conseil du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE.

Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 21 octobre 2009 et la séance plénière du 13 novembre 2009,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Introduction

Le présent projet d'arrêté royal a pour but de transposer la directive 2007/33/CE du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE.

Le présent projet d'arrêté royal précise également certains aspects (la définition du champ et les conditions de dérogation aux analyses obligatoires avant plantation), définit des mesures de lutte alternatives (l'autorisation d'employer des nématicides ou des plantes pièges) et impose des mesures de lutte complémentaires (l'obligation d'une rotation sur au minimum 3 ans).

3. Avis

Le Comité scientifique tient à souligner que la problématique des nématodes à kystes de la pomme de terre dépasse le seul cadre de la culture de la pomme de terre. D'un point de vue scientifique, une politique phytosanitaire doit être globale pour être efficace ; des mesures de lutte détaillées devraient dès lors fort logiquement s'appliquer également au transport des produits végétaux à risque, tels que les betteraves et les carottes par exemple (problématique des terres contaminées) ainsi qu'à l'élimination des déchets issus de ces cultures. Or, la directive et donc le présent projet d'arrêté royal, en se limitant à la culture de pommes de terre, mais essentiellement à la culture de plants, et à la culture de plants de quelques autres plantes racines, ne permettent pas la mise en œuvre d'une telle stratégie globale de lutte.

Le Comité scientifique constate que les nématodes à kystes de la pomme de terre se rencontrent désormais de manière endémique dans certaines régions de Belgique. C'est donc une politique phytosanitaire de gestion plutôt que d'éradication (quarantaine et destruction) qui doit être appliquée : c'est précisément l'objectif de la directive et du présent projet d'arrêté royal.

Le Comité scientifique recommande l'instauration de zones de protection, dans lesquelles la culture de pommes de terre serait interdite, autour des parcelles à risque, telles que celles utilisées pour la culture de bulbes.

Considérant l'évolution des pratiques, des variétés et du climat, le Comité scientifique estime que la date limite de récolte des pommes de terre primeurs, fixée actuellement au 20 juin par l'article 8, devrait être réexaminée. Le Comité scientifique propose d'utiliser la notion de « somme de degrés-jours » afin de déterminer la date limite de récolte en fonction des températures journalières observées entre la plantation et la récolte. La date limite serait alors fixée sur base d'un nombre de degrés-jours insuffisants pour permettre aux nématodes à kystes d'accomplir leur cycle complet de développement. Il conviendrait dès lors de vérifier si, dans le présent projet d'arrêté royal, la date du 20 juin peut être considérée comme pertinente, si elle devrait être modifiée ou si le présent projet d'arrêté royal devrait plutôt spécifier une somme de degrés-jours maximale avant laquelle les pommes de terre primeurs devraient être récoltées ou avant laquelle les pommes de terre utilisées comme plantes pièges devraient être détruites.

Le Comité scientifique recommande de modifier l'article 9, paragraphe 2, point 2 afin de ne pas rendre obligatoire la désinfection du sol, en supplément de l'emploi d'un nématicide. Il devrait être mentionné « le traitement du sol à l'aide d'un nématicide agréé » plutôt que « la désinfection du sol avec un nématicide agréé ».

Le Comité scientifique recommande également d'élargir les alternatives de lutte (Art. 9, § 2) à toutes les autres méthodes de lutte pour lesquelles des effets nématicides ou nématostatiques ont été démontrés scientifiquement (ex. : apport d'amendements enrichis en chitine, traitement du sol à la vapeur, culture de plantes antagonistes, solarisation du sol, application de champignons nématophages, ...).

4. Conclusions

Le Comité scientifique émet un avis favorable sur le présent projet d'arrêté royal mais souligne le fait que celui-ci devrait être complété afin d'obtenir une politique phytosanitaire globale efficace de lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, le 13/11/2009

Références

-

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, L. De Zutter, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, P. Lheureux, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, C. Saegerman, B. Schiffers, E. Thiry, T. van den Berg, M. Uyttendaele, C. Van Peteghem, G. Vansant

Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique
Experts externes

C. Bragard (rapporteur), B. Schiffers
M. Moens (ILVO), J.-L. Rolot (CRA-W), J. Van
Vaerenbergh (ILVO)

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.